

Gouvernement du Québec

Décret 1309-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-François Bernier comme protecteur national de l'élève

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre, un protecteur national de l'élève et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires du protecteur national de l'élève;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de protecteur national de l'élève;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Jean-François Bernier, membre et président, Commission québécoise des libérations conditionnelles, administrateur d'État II, soit nommé protecteur national de l'élève pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} août 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Jean-François Bernier comme protecteur national de l'élève

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-François Bernier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme protecteur national de l'élève.

À titre de protecteur national de l'élève, monsieur Bernier est chargé de l'administration des affaires du protecteur national de l'élève dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le protecteur national de l'élève pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Bernier exerce, à l'égard du personnel du protecteur national de l'élève, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Bernier exerce ses fonctions au siège du protecteur national de l'élève à Québec.

Monsieur Bernier, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère de l'Éducation pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} août 2022 pour se terminer le 31 juillet 2027, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Bernier reçoit un traitement annuel de 196 897 \$.

Le traitement annuel de monsieur Bernier sera révisé selon les dispositions prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à monsieur Bernier comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Bernier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de protecteur national de l'élève après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Bernier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Bernier qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation, au traitement qu'il avait comme protecteur national de l'élève sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 1.

5.2 Retour

Monsieur Bernier peut demander que ses fonctions de protecteur national de l'élève prennent fin avant l'échéance du 31 juillet 2027, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bernier se termine le 31 juillet 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de protecteur national de l'élève, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Bernier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77955

Gouvernement du Québec

Décret 1310-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 881 541 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 4 881 541 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 4 881 541 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour son fonctionnement,